

## ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DE MONASTIR**

Sise Avenue Taher Haddad, B.P N 56 - 5000 Monastir – TUNISIE

Représentée par son Président, le Professeur Hedi BELHADJ SALAH

Ci-après désignée « l'UM »

d'une part,

**ET**

**L'UNIVERSITÉ de HAUTE-ALSACE**

(Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP))

Sise 2, rue des Frères Lumière - 68093 Mulhouse Cedex - FRANCE

Représentée par son Président, le Professeur Pierre-Alain MULLER

Ci-après désignée « l'UHA »

d'autre part,

L'UHA et l'UM étant ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

### PRÉAMBULE

L'université de Haute Alsace et l'Université de Monastir entretiennent des relations de collaborations depuis de nombreuses années, notamment à travers un protocole d'accord conclu le 18 mars 2004 et un accord-cadre de coopération internationale signé le 16 juillet 2014.

Cet accord-cadre a été précédé par de nombreuses actions communes que ce soit dans le domaine de la formation initiale par un échange de professeurs ou dans le domaine de la recherche et du développement pour le secteur textile. L'accord actuel permet de maintenir la continuité des actions de collaborations déjà réalisées à ce jour. Et ainsi de favoriser le développement d'autres projets dans les domaines du biomédical, de la physique, des mathématiques, des fibres etc. vu le caractère pluridisciplinaire des deux universités.

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent accord-cadre, ci-après désigné « l'Accord », a pour objet d'approfondir les relations de coopération scientifique dans des thématiques de recherche communes et de développer les échanges pédagogiques et culturels.

#### **ARTICLE 2 – DOMAINE DE L'ACCORD ET PROGRAMME DES TRAVAUX**

Le domaine de l'Accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux Parties.  
Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des conventions d'application en complément de l'Accord.  
Aucune des stipulations de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les conventions d'application.

#### **ARTICLE 3 – ACTIVITÉS**

Les activités des parties contractantes pourront concerner la formation et la recherche :

- La coopération de recherche scientifique ;
- La direction de thèses en cotutelle ;
- L'organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques ;
- L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche; L'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leur activité de recherche ;
- L'échange d'étudiants ;
- L'échange d'enseignants ;
- Les activités de formation en partenariat.

Les modalités spécifiques aux activités mises en place seront précisées dans des conventions d'application en complément de l'Accord.

##### **3.1. Propriété intellectuelle – Confidentialité – Publications**

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances propres, et notamment des méthodes et logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début de la présente coopération.

Les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus.

Les règles précises seront définies, le cas échéant, dans des conventions d'application en complément de l'Accord.

#### ARTICLE 4 –MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les modalités spécifiques aux financements seront précisées, le cas échéant, dans des conventions d'application en complément de l'Accord.

#### ARTICLE 5 – RÉFÉRENTS

##### **Pour la partie Recherche :**

Les responsables scientifiques des programmes mis en œuvre selon l'Accord seront précisés dans les conventions d'application.

##### Pour l'UHA

Coordinateur administratif de la Vice-Présidence Recherche

Coordinateur de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies, site de Mulhouse

##### Pour l'UM

Coordinateur administratif de la Vice-Présidence Recherche

##### **Pour la partie formation, échanges pédagogiques :**

Les universités s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le séjour des étudiants se déroule dans les meilleures conditions. Pour ce faire, elles désignent un coordinateur administratif pour le suivi administratif du dossier de l'étudiant et l'accueil. En outre, un coordinateur pédagogique est désigné pour le guider dans ses études, et assurer tout l'aspect pédagogique.

##### Pour l'UHA

Coordinateur administratif : Responsable du service des relations internationales, 2 rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse cedex - FRANCE

Le coordinateur pédagogique des échanges mis en œuvre selon l'Accord sera précisé dans les conventions d'application.

##### Pour l'UM

Coordinateur administratif : Responsable du service des relations internationales

Le coordinateur pédagogique des échanges mis en œuvre selon l'Accord sera précisé dans les Conventions d'application.

#### ARTICLE 6 – DURÉE

L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Une éventuelle modification de l'Accord, sous réserve de consentement mutuel des parties, donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

## ARTICLE 7 –FIN DE LA CONVENTION

L'Accord prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme prévu dans l'article 6.

En cas de renouvellement, un nouvel accord sera signé.

## ARTICLE 8 – RÉSILIATION

A condition de respecter un préavis écrit de six (6) mois, l'Accord pourra être résilié par l'une des parties à tout moment, notamment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de l'Accord entraîne de fait la résiliation des conventions d'application liées à cet accord.

Les parties s'engagent à continuer à s'acquitter de leurs obligations pour les activités en cours ou à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux personnes bénéficiaires.

## ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord sera réglé par les deux parties à l'amiable par tout moyen, dont la voie diplomatique. A défaut, tout litige relève du Tribunal Territorialement compétent.

## ARTICLE 10 – CONDITIONS D'APPLICATION

Le Président de l'UM et le Président de l'UHA sont responsables, pour leurs parts, de l'application du présent Accord.

Ce document est rédigé en deux (2) exemplaires originaux en français.

Fait à Monastir, le 15 NOV 2021

Le Président de  
l'Université de Monastir

Pr. Hedi-BELHADJ SALAH



Fait à Mulhouse, le 14.03.2022

Le Président de  
l'Université de Haute-Alsace

Pr. Pierre-Alain MULLER

